

INSTRUCTION N°04-91 DU 31 JUILLET 1991 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES PRATIQUES D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES NATIONAUX RESIDENTS DES ALLOCATIONS DE PENSIONS ET RETRAITES

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n°91-05 du 16 mai 1991 du Conseil de la Monnaie et du Crédit, la présente instruction a pour objet de faire connaître les conditions et les modalités pratiques d'inscription aux comptes devises des nationaux résidents des allocations de pensions et retraites.

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Les nationaux résidents titulaires de pensions et retraites versées à leur profit dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie, par des organismes étrangers non-résidents, sont autorisés à en inscrire le montant au crédit de leurs comptes devises auprès d'une banque commerciale en Algérie.

I.2 - Ces pensions et retraites peuvent leur être versées soit par voie postale ou bancaire soit par l'intermédiaire d'un organisme national agissant pour compte organismes étrangers non-résidents, sous réserve dans ce cas que leurs montants aient fait l'objet d'un rapatriement effectif en Algérie en une monnaie librement convertible.

I.3 - Les nationaux résidents concernés par les dispositions de la présente instruction doivent procéder à l'ouverture en Algérie d'un compte devises auprès d'une banque commerciale de leur choix. Ils auront à cet égard à communiquer aux organismes payeurs, leur domiciliation bancaire et le numéro de leur compte devises et le cas échéant le numéro du CCP de la banque domiciliaire de son compte devises.

II - MODALITE D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES

A - Pensions et retraites parvenant par voie bancaire de l'étranger

L'inscription aux comptes devises des pensions et retraites parvenant aux bénéficiaires concernés par voie bancaire de l'étranger, obéit aux mêmes règles et procédures que celles applicables aux comptes devises nationaux résidents.

B - Pensions et retraites parvenant par voie postale de l'étranger

II.1 - Les mandats postes internationaux représentatifs de règlements d'allocations de pensions ou de retraites doivent expressément indiquer le numéro de CCP de la banque domiciliaire du compte devises des bénéficiaires, les références de ce compte devises, ainsi que l'agence bancaire auprès de laquelle ce compte est ouvert.

II.2 - Lorsque les indications ci-dessus ne sont pas précisées sur les mandats postes internationaux concernés, l'administration des postes invite le bénéficiaire qui exprime le souhait de loger les montants de ses pensions ou retraites à son compte devises, à lui communiquer ces indications à l'endos du coupon du mandat poste international.

II.3 - Sur la base des indications ci-dessus visées, l'administration des postes effectue les virements des montants correspondants au profit des comptes courants postaux (CCP) des établissements bancaires domiciliaires des comptes devises des bénéficiaires.

II.4 - Les virements ci-dessus visés à l'alinéa II.3 sont accompagnés des coupons des mandats poste internationaux et des attestations de cessions de devises établies par

l'administration des postes conformément au modèle défini par la Note n°904 du 14 octobre 1986 du ministère des Finances.

II.5 - Dès réception des documents transmis par l'administration des postes justifiant le crédit de leurs comptes CCP, les banques créditeront, sur la base des indications fournies, les comptes devises des bénéficiaires concernés.

C - Pensions et retraites versées par des organismes nationaux agissant pour compte d'organismes payeurs étrangers

II.6 - Sous réserve qu'elles soient libellées en monnaie étrangère convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et que leurs montants aient bien fait l'objet d'un rapatriement effectif en Algérie, les pensions et retraites versées par des organismes nationaux agissant pour le compte d'organismes payeurs étrangers, peuvent être inscrites aux comptes devises des bénéficiaires.

II.7 - Cette intervention des organismes nationaux qui auront à veiller au respect des dispositions ci-dessus visées à l'alinéa II.6., doit s'inscrire exclusivement dans le cadre de l'application de conventions intergouvernementales ou autres existantes.

II.8 - Les pensions et retraites sont versées par les organismes payeurs étrangers au profit des comptes CCP des organismes nationaux chargés de leur règlement au profit des bénéficiaires concernés.

II.9 - Ces versements sont effectués à l'appui de tous documents réglementaires justifiant le rapatriement des pensions et retraites ainsi que de toutes références et/ou indications permettant :

- le virement des montants concernés aux comptes CCP des banques domiciliataires des comptes devises,
- l'inscription par les banques des montants concernés au crédit des comptes devises des bénéficiaires.

II.10 - Dès exécution des versements à leurs comptes CCP et réception des références et/ou indications nécessaires, les banques créditent les comptes devises des bénéficiaires concernés.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE CONVERSION

III.1 - Le cours de conversion applicable aux opérations d'inscription en compte devises décrites aux alinéas II.5 et II.10 ci-dessus, est le cours "vente" en dinars de la devise de tenue du compte devises.

III.2 - Pour les pensions et retraites dont les montants sont libellés en une autre devise que celle de tenue de compte, le cours de conversion applicable est celui résultant du rapport entre la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise de tenue de compte et de la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise en laquelle est libellé le virement.

III.3 - Les cours de conversion à utiliser pour les opérations visées aux alinéas III.1 et III.2 ci-dessus sont ceux ressortant de la cotation "devises en compte" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

IV - TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVICES DES BANQUES AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE

IV.1 - Les opérations enregistrées dans le cadre de l'application de la présente instruction par les comptes devises concernés et ouverts auprès des banques sont transcrites sur leurs comptes devises auprès de la Banque d'Algérie et ce, conformément aux règles et procédures définies par la note BCA n°45 du 26 juillet 1983 modifiée et complétée par la note BCA n°64 du 14 mars 1988, et la note BCA n°61 du 29 décembre 1986.

IV.2 - Pour retracer ces opérations sur les livres de la Banque d'Algérie, les banques auront à utiliser des attestations en double exemplaires établies selon les mêmes modèles que ceux prévus par les notes n°45 et 61 susvisées.

V - AUTRES DISPOSITIONS

V.1 - Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions et retraites reçues à partir de la date de publication du règlement n°91-05 du 19 mai 1991, dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

V.2 - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI